



## Arrêt

**n° 300 257 du 18 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DESWAEF**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 11 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ de RDC en 2015.*

*Vos parents se séparent quand vous êtes jeune. Vous vivez chez votre père avec sa nouvelle femme et leurs enfants dans la parcelle familiale paternelle. Dans cet endroit, vous êtes mis à l'écart par votre belle-mère ainsi que par les membres de la famille de votre père. A un certain âge, vous rencontrez votre mère biologique. Vous décidez de la rejoindre. Votre père n'accepte pas cela et il engage des procédures juridiques contre votre mère.*

*Il paye également des policiers pour détenir votre mère et des membres de sa famille. Vous passez également quelques heures en détention à Kalamu. Vous finissez par retourner chez votre père. Chez votre père, votre « oncle [J.] » tente à une occasion d'abuser de vous.*

*Vous obtenez votre diplôme d'état en 2014. Vous quittez la RDC en septembre 2015 avec un passeport et un visa étudiant pour la Belgique afin de suivre des cours à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion (ESCG). Vous ne terminez pas vos études. Vous n'êtes plus étudiant depuis l'année scolaire 2019/2020. Vous n'êtes plus retourné en RDC depuis votre départ de 2015.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 14 février 2022.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et de celles faites au Commissariat général ainsi que de l'attestation que vous avez déposée lors de l'entretien que vous êtes psychologiquement fragilisé (voir farde « documents », doc N°3). Après votre entretien personnel, vous avez fait parvenir d'autres attestations psychologiques (voir farde « documents », docs N°6 et 7).*

*Le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer et que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel (p. 2 des notes d'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 3 des notes d'entretien). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien, questions auxquelles vous avez toujours répondu par l'affirmative (pp. 2, 16 et 17 des notes d'entretien). Soulignons finalement que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien (p. 27 des notes d'entretien).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous déclarez craindre de retourner en RDC car vous devriez rentrer chez votre père et votre famille paternelle qui vous a toujours maltraité et considéré comme un enfant sorcier. Vous expliquez que vous n'avez pas d'autres endroits où aller en RDC (p. 14 des notes d'entretien). Vous indiquez également que votre état psychologique ne vous permettrait pas de rentrer (p. 25 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 16 et 26 des notes d'entretien).*

*Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci sont sans fondement.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 14 février 2022, soit plus de six ans après votre arrivée sur le territoire belge en septembre 2015. Confronté à cet élément, vous expliquez que vous ne supportiez de vivre avec votre famille en Belgique et que vous aviez besoin de devenir autonome. Relancé, vous n'invoquez pas d'autres raisons.*

Confronté au fait qu'il n'était pas nécessaire de faire une demande de protection internationale pour pouvoir quitter votre maison familiale en Belgique, vous répondez que vous ne saviez pas que cette procédure existait et vous ajoutez que c'est seulement à la mort de votre cousin [Jo.] qu'une avocate vous en a parlé. Confronté au fait que votre cousin est décédé en 2017, vous indiquez que vous n'aviez pas le courage et que c'est seulement plus récemment que vous vous êtes dit : « je perds rien en tentant » (pp. 25 et 26 des notes d'entretien). Vos explications ne permettent pas d'expliquer le laps de temps entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne démontre en rien un sentiment de crainte en votre chef cas de retour en RDC. Partant, la crédibilité générale de votre récit et celle de vos craintes sont d'emblée entachées.

Deuxièmement, concernant votre mauvaise relation avec votre famille paternelle et le fait que vous soyez considéré comme un enfant sorcier, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous pourriez rencontrer. En effet, invité à vous exprimer sur ce qu'il vous est arrivé, vous indiquez que la femme de votre père et des membres de votre famille paternelle vous mettaient de côté. Interrogé sur ce qu'ils vous disaient ou faisaient, vous expliquez que ce n'était pas fait de manière directe mais par l'intermédiaire d'homme de dieu, de prophètes qui apposaient leurs mains sur vous. Relancé sur les problèmes que vous avez rencontrés, vous indiquez que c'était « juste le fait d'être marginalisé et de ne pas se sentir bien dans sa peau et que cela continue jusqu'ici ». Plus loin, vous expliquez que vos demi frères et vos demi sœurs allaient en vacances en Europe et à Disneyland contrairement à vous qui ne voyagez jamais (p. 21 des notes d'entretien).

Ainsi, quand bien même vous auriez rencontré une certaine marginalisation de la part de votre famille paternelle, les faits que vous invoquez sont insuffisamment graves pour être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Partant, ces éléments sont insuffisants pour fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef.

Notons en outre que vous expliquez recontacter votre père régulièrement. Vous indiquez que c'est lui qui a payé votre voyage jusqu'en Belgique en 2015 ainsi que vos études (pp. 12 et 14 des notes d'entretien). En outre, vous évoquez le fait qu'un mois avant votre entretien au Commissariat général, vous le contactiez pour avoir un ordinateur afin de pouvoir faire des formations ici en Belgique (p. 18 des notes d'entretien). Ces éléments continuent d'indiquer que vous n'êtes pas aussi marginalisé que vous le dites par votre père. Observons enfin que vous êtes également en contact avec votre mère avec qui vous avez encore parlé en 2021 (p. 20 des notes d'entretien). Il y a donc plusieurs personnes présentes en RDC à qui vous pourriez faire appel en cas de retour.

Troisièmement, quant à votre état psychologique qui vous ne permettrait pas de rentrer en RDC, le Commissariat général ne conteste pas les difficultés qui sont les vôtres. Ainsi, les différents documents relatifs à votre situation psychologique que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas remis en cause. Il en est ainsi de l'attestation du docteur [D. V.] en date du 05 septembre 2022 qui explique que vous êtes suivi en Belgique depuis 2018 et que vous avez une « pathologie psychique pas encore stabilisée » et de l'attestation du docteur [Do. L.] faite en Allemagne le 12 février 2019 dans lequel il est indiqué que vous avez un trouble psychotique mais que vous n'avez aucun symptôme de schizophrénie. Il en est de même de la lettre de consultation du docteur [A. B.] faite en date du 21 octobre 2020 qui décrit le traitement que vous recevez en Belgique (voir farde « documents », docs N°3, 6 et 7).

Toutefois, interrogé sur ce qui vous empêcherait de rentrer en RDC, vous dites que vous êtes suivi psychologiquement en Belgique et qu'en RDC, les suivis psychologiques n'existent pas (p. 14 des notes d'entretien). Réinvité à vous exprimer, vous expliquez qu'en Belgique vous êtes suivi par une psychologue « pour quasi rien » et qu'au Congo cela demande des grandes sommes. Vous déclarez que vous ne pensez pas que votre père puisse vous aider. Vous rajoutez que votre frère, [R.], a lui-aussi des problèmes et qu'il n'est pas aidé (p. 16 des notes d'entretien). Relancé une nouvelle fois, vous expliquez que vous n'aurez peut-être pas la possibilité d'avoir les médicaments dont vous avez besoin (p. 25 des notes d'entretien).

Ainsi, force est de constater que ce que vous mettez en avant est la difficulté d'accéder aux soins dont vous auriez besoin. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'un motif purement médical, aucunement lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant à l'agression que vous auriez subie par votre oncle [J.], le Commissariat général ne peut considérer cet élément suffisant pour fonder une crainte en votre chef. En effet, tout d'abord, questionné sur le moment où a eu lieu cette agression, vous ne parvenez pas y répondre en disant que vous n'êtes pas fort en date. Vous expliquez qu'il a essayé une fois de vous agresser mais que vous vous êtes défendu. Ensuite, invité à vous exprimer sur ce qu'il s'est passé, vous expliquez que [J.] a mis sa main sur vos fesses et qu'il a essayé de mettre son doigt dans votre anus. Vous indiquez qu'il a réessayé une fois ensuite et que vous vous êtes à nouveau défendu et que vous avez enlevé sa main. Enfin, interrogé sur son nom et sur votre lien familial avec cette personne, vous indiquez que vous ne savez pas mais vous expliquez qu'il habite toujours à Kingabwa. Invité à dire sur quoi vous vous basez pour dire cela, vous répondez qu'en Afrique les situations ne changent pas. Questionné sur les démarches que vous auriez faites pour savoir ce qu'il devient, vous indiquez n'en avoir faite aucune. Relancé sur ce que devient cet oncle, vous dites que vous ne cherchez pas à savoir (pp. 22 et 23 des notes d'entretien + Dossier administratif, corrections notes).*

*Ainsi, quand bien même cette agression aurait eu lieu, le Commissariat général constate que ce qui vous est arrivé ne peut être considéré comme suffisant pour atteindre le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave. De plus, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de dire que cette personne s'en prendrait à nouveau à vous aujourd'hui. En effet, vous n'apportez aucun élément pertinent sur son identité et ce qu'elle est devenue. Les éléments que vous apportez sont donc insuffisants pour fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef.*

*Quant aux derniers documents non encore discutés, les deux passeports que vous avez présentés (voir farde « documents », docs N°1 et 2) tendent simplement à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, des éléments non remis en cause dans la présente décision. Quant au jugement concernant les pensions alimentaires que doit votre père pour vos demis frères et sœurs présents en France (voir farde « documents », doc N°4), il ne permet de fonder une crainte dans votre chef. Finalement, votre déclaration devant la police belge (voir farde « documents », doc N°5) concerne votre situation avec les membres de votre famille en Belgique et ne concerne en rien vos craintes en cas de retour en RDC.*

*Ainsi, ces documents ne permettent pas de modifier les constats réalisés dans la présente décision.*

*Finalement, les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 septembre 2022. Vous y apportez des observations le 07 octobre 2022. Celles-ci portent notamment sur les raisons pour lesquelles vous ne vous impliquez pas en politique. Vous apportez également des précisions sur qui est votre oncle et sur l'agression dont vous avez été victime. Vos remarques ont été prises en compte dans la prise de décision mais elles ne permettent de renverser les constats tirés précédemment.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation : « 1. De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; 2. Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; 3. Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; 4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; 5. De l'erreur manifeste d'appréciation; Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ».

Dans un premier développement intitulé « [c]onsidérations théoriques », il entreprend, premièrement, de développer les dispositions et principes visés au moyen, insiste notamment sur la nécessité de procéder à un « examen attentif et rigoureux de [s]a situation individuelle », et reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue d'« examiner sérieusement l'ensemble des documents déposés », soulignant qu'il a, pour sa part, « collaboré de son mieux dans la charge de la preuve qui lui incombe ».

Il rappelle que, nonobstant ce dernier point, « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examineur ». Il ajoute encore que « si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute » et se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil quant au fait que l'énoncé d'un doute « ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] établie à suffisance [...] par les éléments de la cause [...] tenus [...] pour certains ». Il cite, enfin, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en ses paragraphes 46 et 51. Deuxièmement, il se penche sur des considérations relatives aux personnes atteintes de troubles mentaux et, dans cette optique, cite le Guide des procédures précité en ses paragraphes 206 à 212. Il souligne que « [l']ensemble de ces considérations peut également justifier la nécessité d'une seconde audition », comme le précise le paragraphe 199 du même Guide. Qui plus est, il fait valoir que le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer « dans le cas de personnes atteintes de troubles psychologiques et/ou accusées de sorcellerie », se référant à la jurisprudence pertinente quant à ce.

Dans un second développement intitulé « [a]pplications de ces principes au cas d'espèce », le requérant affirme d'emblée avoir « déposé de très nombreux documents [...] étayant notamment sa santé mentale fragile et appuyant, *in fine*, les problèmes subis ».

Premièrement, il aborde ses troubles mentaux, que la partie défenderesse ne conteste pas, mais déplore que cette dernière n'ait prévu des aménagements particuliers qui « ne concernent que le déroulement de l'audition ». Se référant à la décision attaquée, qu'il qualifie de « particulièrement lapidaire », le requérant regrette qu'elle ne renvoie guère aux principes du Guide des procédures qu'il a énoncés et plus spécifiquement, le « souci d'obtenir l'avis spécialisé d'un médecin (§208 - 210), la potentielle causalité entre les troubles et les risques de persécution ou encore l'allègement du fardeau de la preuve ». Il lui reproche encore de se limiter, selon lui, à le renvoyer vers une procédure de demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas suffisamment analyser « les risques de persécutions conformément à la jurisprudence » du Conseil. Ainsi, il soutient éprouver des « difficulté[s] » à « exposer un récit clair, détaillé et construit », ce qui, selon lui, « se justifie également par le viol dont il a été victime par son oncle ». Il précise avoir également « fondu en larmes en fin d'entretien », ce qui, à son sens, démontre « [son] ouverture progressive [...] sur son passé ».

Deuxièmement, il aborde les éléments relatifs aux accusations de sorcellerie qu'il invoque et, sur ce point, estime que son « dossier démontre bien l'existence d'une marginalisation [...] dans sa famille outre la description de rites en lien avec l'exorcisme ». Il se réfère, à nouveau, à la jurisprudence du Conseil quant à ce. D'autre part, il ajoute qu'il « a expliqué à plusieurs reprises avoir grandi dans une famille particulièrement religieuse, étant lui-même très pratiquant » et fait référence à des informations générales concernant la « présence du monde religieux et du monde occulte [...] omniprésente à Kinshasa ». Il conclut que sa « fragilité psychologique [...] qu'elle soit la cause ou la conséquence de [s]a marginalisation [...] renforce le risque de persécution ».

Troisièmement, le requérant aborde « [l']agression sexuelle » qu'il dit avoir vécue, laquelle est, à son sens, « rejetée par le CGRA », qui lui reproche « de ne pas avoir "pris de nouvelles" de la personne qui a introduit un doigt dans son anus ». Il considère que « cette justification démontre la relative incompréhension des conséquences d'un viol sur une victime » et qu'en outre, elle « souligne la superficialité avec laquelle le CGRA a analysé [s]es troubles psychiques [...], leurs conséquences ou leurs causes et le risque de persécution lié à ces éléments ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

4.2. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.4.1. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : deux passeports nationaux congolais, divers documents afférents à son suivi psychiatrique, une audition à la police de Bruxelles en lien avec sa famille en Belgique, ainsi qu'un jugement concernant des pensions alimentaires versées par son père à ses frères et sœurs en France.

Concernant les passeports, la partie défenderesse estime qu'ils se limite à participer à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste nullement.

Concernant le jugement relatifs aux pensions alimentaires que doit honorer le père du requérant à l'égard de ses demi-frères présents en France, la partie défenderesse estime que ce document ne permet pas de démontrer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant.

Concernant la déclaration faite à la police belge, la partie défenderesse relève qu'elle concerne la situation du requérant et ses relations avec sa famille présente en Belgique, et « ne concerne en rien » les craintes alléguées par le requérant en cas de retour en RDC.

Concernant les documents à visée psycho-médicale, la partie défenderesse, qui les prend en considération - notamment dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux - et ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, relève toutefois qu'il est suivi depuis 2018 et n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en 2022. Elle relève également qu'un de ces documents indique qu'il ne présente pas de symptômes de schizophrénie. En tout état de cause, elle observe qu'interrogé sur ses craintes en cas de retour en RDC, le requérant fait notamment valoir l'impossibilité d'y bénéficier d'un suivi psychologique aussi abordable qu'en Belgique, élément qui, à son sens, constitue en l'occurrence « un motif purement médical, aucunement lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés », motif qui, par ailleurs, « ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire ». Si le requérant souhaite faire valoir des motifs médicaux, elle l'invite à s'orienter vers la procédure appropriée auprès de l'Etat belge.

Enfin, concernant les observations que le requérant a fait parvenir en réponse à l'envoi de ses notes d'entretien, la partie défenderesse précise en avoir tenu compte, mais estime qu'elles ne permettent pas d'inverser les conclusions posées dans sa décision.

4.4.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant spécifiquement de l'état de santé du requérant, tel que documenté par les éléments d'ordre psychiatrique versés au dossier, le Conseil, qui en tient compte à l'instar de la partie défenderesse, constate tout d'abord que l'élément le plus récent déposé à ce sujet date du 5 septembre 2022. Interpellé à l'audience quant à savoir si le requérant est en possession d'éléments médicaux plus actualisés, son conseil indique qu'il ne dispose d'aucun élément supplémentaire à verser au dossier.

Ensuite, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux produits par le requérant et a reconnu dans son cas certains besoins procéduraux spéciaux. L'officier de protection chargé de l'auditionner a ainsi prêté une attention particulière à son état de santé, lui a expliqué de manière approfondie le déroulement de son entretien personnel ainsi que la possibilité d'interrompre son récit en cas de besoin (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, pp. 2, 3, 16, 17 et 27). Il ne ressort d'ailleurs pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022 que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il déclare avoir vécus dans son pays d'origine ni qu'il aurait fait état de troubles susceptibles d'impacter sa capacité à relater son récit d'asile.

En outre, son avocat n'a fait aucune remarque au sujet du déroulement de cet entretien personnel lorsque la parole lui a été laissée ni le requérant quand il lui a été demandé si il avait des observations à faire à ce sujet avant la clôture dudit entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 27).

Du reste, le Conseil relève aussi que la documentation psycho-médicale fournie ne fait nullement état de difficultés d'ordre mnésique ou narratif qui feraient obstacle au bon déroulement de l'entretien du requérant ou qui ne lui permettraient pas de relater de manière claire et complète les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Quant aux arguments de la requête justifiant « la difficulté pour le requérant d'exposer un récit clair, détaillé et construit » par le « viol [dont celui-ci] a été victime par son oncle », le Conseil observe tout d'abord qu'aucun des éléments psycho-médicaux produits ne formulent une quelconque indication à cet égard. D'autre part, si la requête fait référence à un « viol » dont il aurait été la victime, les propos du requérant lors de son entretien ne permettent pas de parvenir à pareille conclusion ; celui-ci faisant état de tentatives d'attouchements de la part d'un membre de la famille de son père dont il ignore le lien familial précis, alors qu'il était enfant. Il précise s'être défendu et que l'individu « a arrêté » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, pp. 21-22), et ne soutient ni ne laisse entendre à aucun moment qu'il aurait, comme le dit la requête, été violé.

Par ailleurs, le Conseil observe que les différents documents médicaux produits - dont le plus récent est daté du 5 septembre 2022 - n'apportent aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie psychique dont souffre le requérant soit liée aux faits allégués. Ainsi, seule l'attestation du Dr. P. D. V. du 5 septembre 2022 évoque, en se référant aux seules déclarations du requérant, « un vécu traumatique qui l'a accompagné pendant sa jeunesse » caractérisé par un « rejet au sein de son groupe de soutien primaire » qui « constituerait un élément de détresse psychique », mais n'apporte aucune précision à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que les différentes attestations médicales produites ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des craintes et risques redoutés par le requérant en cas de retour en RDC ou à justifier l'inconsistance de son récit à cet égard. D'autre part, la fragilité psychologique dont font état ces attestations n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Pour le reste, en ce que le requérant soutient dans sa requête que « [l]e CGRA se contente [...] d'expliquer, sans davantage d'explications, que les éléments invoqués n'auraient d'incidence que dans la cadre d'une procédure "9ter" », force est de constater qu'il ne développe aucune argumentation circonstanciée sur ce point. Le Conseil estime pour sa part, comme le Commissaire général, que les motifs médicaux que le requérant met en avant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, le requérant ne fournit à ce stade que ce soit lors de son entretien personnel, dans sa requête ou à l'audience, aucun élément concret de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles en RDC pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, ces motifs ne sauraient justifier dans son chef l'octroi de la qualité de réfugié.

Enfin, s'agissant du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés auquel le requérant se réfère, le Conseil rappelle que ce document n'énonçant pas de règle de droit, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative et ne possède donc aucune portée contraignante.

4.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

4.7.1. D'emblée, il convient d'insister sur le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivé sur le territoire belge en septembre 2015, il n'introduit sa demande qu'en février 2022, soit, près de six ans et demi plus tard. Interrogé quant à ce, le requérant ne fournit que des bribes de réponses, évasives, et en tout état de cause, largement insuffisantes que pour expliquer cette tardiveté. Le Conseil, pour sa part, ne peut qu'observer que la date de ladite demande coïncide avec le moment auquel le requérant a déclaré vouloir s'émanciper de sa famille en Belgique, qu'il dit toxique. En atteste d'ailleurs son audition à la police de Bruxelles, une semaine après l'introduction de cette demande (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Documents », cinquième pièce). Cet élément, combiné à son explication selon laquelle il n'avait, au final, rien à perdre en entamant une telle procédure (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 26) suffit à convaincre le Conseil que la présente demande de protection internationale n'a pour autre finalité que d'offrir au requérant qui, arrivé avec un visa d'études, a décidé de ne pas poursuivre ses études en Belgique au-delà de 2019/2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 19) et ne s'entend plus avec sa famille présente sur le territoire, un séjour légal en Belgique.

4.7.2. Ensuite, force est de constater que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, le requérant n'a, en réalité, invoqué aucune persécution passée dans son pays d'origine.

Ainsi, si la requête s'attarde sur un « viol » dont il aurait été la victime, en plus des constats déjà effectués ci-dessus, le Conseil observe aussi que les faits allégués se seraient produits durant l'enfance du requérant, qu'il a continué de résider en RDC sans faire état de récidives jusqu'en 2015, qu'il ignore tout de la situation actuelle de son agresseur et qu'en tout état de cause, le requérant est désormais adulte et, de son propre aveu, âgé de trente ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 26), de sorte que le Conseil estime qu'il peut largement s'opposer à toute fréquentation de cette personne.

Quant aux accusations d'« enfant sorcier » proférées à l'encontre du requérant mais aussi de son frère alors qu'ils étaient enfants, le Conseil renvoie d'emblée à ses constats posés *supra* quant à l'ancienneté des faits, le fait que le requérant a continué de résider en RDC après leur survenue sans rencontrer d'ennuis et qu'il est désormais majeur. Qui plus est, rien, dans ses déclarations, ne permet de déceler la moindre atteinte grave et/ou persécution qu'aurait subie le requérant dans son enfance en raison de ces accusations. Tout au plus se borne-t-il à indiquer que les membres de sa famille paternelle le rejetaient, le contraignaient à fréquenter l'église et qu'il n'avait, contrairement à d'autres de ses frères et sœurs, pas le droit de bénéficier de vacances en Europe et à Disneyland, ce qui n'est nullement assimilable à une forme sérieuse de discrimination. En outre, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il ressort des déclarations spontanées du requérant que dans le cadre de son voyage jusqu'en Belgique en 2015, ainsi que dans le cadre de ses études, il a été soutenu financièrement par son père, ou encore que, pas plus tard qu'à l'été 2022, le requérant lui a demandé d'acheter un ordinateur (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, pp. 7, 8, 11, 12 et 18). Partant, la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête en lien avec le sort d'enfants sorciers est sans incidence en l'espèce, ce d'autant que l'un des cas de figure, repris à plusieurs reprises dans la requête, concerne un enfant angolais souffrant d'un handicap sévère, ce qui ne correspond pas et n'a jamais correspondu à la situation du requérant.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant n'a pas fui son pays, *a fortiori*, mû par un élément déclencheur et une crainte de persécution en cas de retour, mais n'a demandé l'asile qu'après que, plus de six années après son arrivée en Belgique, l'échec de ses études, et sa mésentente avec sa famille, il ait pris connaissance de l'existence de la procédure d'asile et ait souhaité tenter sa chance. Les craintes qu'il invoque en cas de retour sont majoritairement d'ordre socio-économique, à savoir, que son père ne voudrait plus subvenir à ses besoins et qu'il ne pourrait bénéficier d'un accompagnement psychologique et/ou psychiatrique aux mêmes tarifs qu'en Belgique. Autant d'éléments largement insuffisants que pour justifier de l'octroi d'une protection internationale.

4.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9.1. Le Conseil constate qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des problèmes de santé qu'invoque le requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».*

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par le requérant. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La demande de protection subsidiaire sollicitée par le requérant sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

4.9.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire et où il a vécu avant son départ, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sur ce point.

4.10. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH, il n'est pas recevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD